

République Française
Département de la Côte d'Or



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 5 mars 2026

Date de la Convocation :

17 février 2026

Date de mise en ligne sur le site internet : 23 mars 2026

Nombre de membres et Votes

<u>En exercice :</u>	50
<u>Quorum :</u>	26
<u>Présents :</u>	40
<u>Absents :</u>	10
dont suppléés :	2
dont pouvoirs :	3
<u>Votants :</u>	45
- <u>Pour :</u>	44
- <u>Abstention :</u>	1
- <u>Contre :</u>	/

Le cinq mars deux mille vingt-six à vingt heures, le conseil communautaire régulièrement convoqué s'est réuni à Mirebeau sur Bèze, salle Gustave Eiffel du Forum, sous la présidence de Monsieur Didier LENOIR.

Étaient présents : Georges APERT – Bruno BETHENOD – Laurent BOISSEROLLES – François BOLOT – Christophe CADET – Anne CATRIN – Roland CHAPUIS – Christian CHARLOT – Marie-Françoise COLLINET – Roland de BRETTEVILLE – Caroline DEMONGEOT – Martine DESCHAMPS – Emmanuel DONICHAK – Franck GAILLARD – Nathalie GAVOILLE – Bernard GRIBELIN – Denis JACQUOT – Véronique JEANDET – Isabelle LAJOUX – Hervé Le Gouz de SAINT SEINE – Didier LENOIR – Marcel MARCEAU – Michel MAROTEL – Dominique MATIRON – Virginie MEUNIER – Patrick MOREAU – Cécile MOUREAUX – Didier PETITJEAN – Gérard PONSOT – Brigitte PORCHEROT – Isabelle QUIROT – David RICHARD – Jean-Marie ROSEY – Marie-Claude ROUGEOT – Christian ROY – Nicolas TASSIN – Pascal THERON – Elise THEUREL – Laurent THOMAS – Nicolas URBANO.

Étaient excusés : André JOURDHEUIL – Jean-Claude MARCAIRE – Bernard PETIT – Séverine PRUDHOMME – Robert ROBLOT.

Étaient absents : Cyril BELLANT – Marc BOEGLIN – Gérard DEGUY – Jean-François MICHON – Jérôme SOUILLOT.

Ont donné pouvoir : André JOURDHEUIL pouvoir à Nicolas URBANO – Bernard PETIT pouvoir à Roland de BRETTEVILLE – Séverine PRUDHOMME pouvoir à Marie-Claude ROUGEOT.

Suppléants présents : Max CLEMENT- Bruno MATEOS-MARTIN.

Secrétaire de séance : Nicolas URBANO

Objet de la Délibération n°2026-01-12 : Etude sur le risque inondation sur la commune de Renève

Concernant le risque inondation, le Président indique que la Direction Départementale des Territoires considère que la compétence ruissellement est à la frontière entre plusieurs champs d'intervention selon qu'elle est, par exemple, abordée du point de vue de la prévention des inondations par ruissellement ou de la gestion des eaux pluviales ou de l'érosion des sols :

- la gestion des eaux pluviales sur des épisodes de ruissellement "courant" faible à modéré jusqu'à une pluie d'occurrence trentennale est du ressort des communes (sauf pour les communautés d'agglomération et les métropoles, car cette compétence a été transférée à ces EPCI)==> "compétence eau pluviale"
- la maîtrise des risques d'inondation occasionnés par le ruissellement "exceptionnel" (supérieur à une pluie de retour 30 ans), qui peut être interprétée comme la partie que la gestion des eaux pluviales ne peut gérer, relève de la responsabilité des Gémapiens==>

Compétence "PI :prévention des inondations" du bloc Gestion de l'Eau des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI).

Ainsi, sur le secteur de la Communauté de communes, la compétence GEMAPI est exercée pour le volet "GEMA" par le Syndicat de Bassin Vingeanne Bèze Albane, le volet "PI" est exercée par la Communauté de communes.

Les communes de Renève et de Champagne sur Vingeanne se trouvent confrontées à des problématiques d'inondations par ruissellement qui relèvent de la compétence de la Communauté de communes.

Dans le cadre des études et des travaux, le Fond de Prévention des Risques Naturel Majeurs (FPRNM) ne pourra pas être mobilisé dans la mesure où ces communes ne sont pas couvertes par un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) mais il sera possible de solliciter le Fonds Vert.(Taux de 30% à 50%).

Point sur les actions à mettre en place :

- Sur la Commune de Renève : réalisation d'une étude
 - o 2 cabinets ont été consultés.
 - Le cabinet DCI environnement : 21 300 € TTC
 - le cabinet VERDI : 23 478 € TTC
- Sur la commune de Champagne sur Vingeanne :
 - o Une étude a été réalisée en 2019
 - o Un plan de réaménagement foncier est en cours sur la commune avec une enquête d'utilité publique à venir
 - o Les mesures d'entretien courants (nettoyage et « curage » annuels du lit du Soirsan dans la traversée du village et ponctuels selon besoin) sont réalisées par la commune
 - o En lien avec les services de la Direction Départementale des Territoires, il semble nécessaire de réaliser une étude complémentaire sur la digue, le 1er pont et les aménagements amonts nécessaires. Celle-ci pourrait être engagée sur 2026 avec un financement sur 2027.
 - o Il conviendra dans l'attente d'assurer un suivi strict des berges du Soirsan en lien avec les propriétaires.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, par vote à main levée :

APPROUVE le recours à DCI Environnement pour la réalisation de l'étude sur la commune de Renève.

SOLLICITE le Fonds Vert à hauteur de 50%

DEMANDE au Président d'étudier avec la commune de Renève sa participation sur le reste à charge de cette étude au titre de la gestion des eaux pluviales sur des épisodes de ruissellement ordinaires.

AUTORISE le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
Pour expédition conforme au contrôle de légalité

A Mirebeau-sur-Bèze, le 9 mars 2026

Didier LENOIR

Président



Nicolas URBANO

Secrétaire



Pièces jointes : /

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes Mirebellois et Fontenois, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.